

**APPEL D'OFFRES LITB
 LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF) EN GUINEE**

Lance un Appel d'Offres (AO) ouvert pour l'achat des Tables Bancs, petites chaises et Tables rondes pour les écoles dans les 8 Régions du pays.

Reference ITB : LITB – GUIA- 2022 - 9175733

Objet : Appel d'Offres (AO) Ouvert pour l'achat des tables bancs pour les écoles, sur demande du MEPU-A dans le cadre de Fonds COVID-19 sur financement du GPE pour les 8 régions du pays (Conakry, Kindia, Boke, Mamou, Labe, Faranah, Kankan et Nzérékoré). Ces présents Termes de Références visent à doter Cinq (5) Collèges, dix sur onze (10/11) écoles primaires, Vingt (20) Centres d'Encadrement Communautaires (CEC) rénovés par l'Unicef et Vingt (20) autres écoles dans les huit régions administratives pour un total de 5996 tables-bancs pour les écoles primaires et secondaires dont :

1635 pour les écoles/établissements rénovés sur financement de l'Unicef répartis comme suit :

- ❖ 1355 pour le primaire ;
- ❖ 280 pour le secondaire ;

4361 pour d'autres écoles non rénovées par UNICEF et,

- ❖ 215 tables (petite table adaptée aux enfants du préscolaire),
- ❖ 1290 Petites Chaises pour les CEC en vue de remédier à l'insuffisance.

(Conakry, Kindia, Boke, Mamou, Labe, Faranah, Kankan et Nzérékoré)

No	Descriptions	Quantités
1	Tables - bancs	5996
2	Petites chaises (chaisettes) pour CEC	1580
3	Tables rondes pour CEC	255

Ci-dessous les référence de Lot

# Reference de Lot	Region	Table Bancs	Petite Chaise	Tables Rondes
Lot 1	Boke	470	368	77
Lot 2	Conakry	1,167	0	0
Lot 3	Kankan	2466	160	30
Lot 4	Faranah	434	80	20
Lot 5	Labe	746	140	30
Lot 6	Mamou	713	140	30
Lot 7	Kindia	0	400	58
Lot 8	Nzerekore	0	292	10
Total		5,996	1580	255

IMPORTANT – INFORMATIONS ESSENTIELLES

Les producteurs qui souhaitent soumettre une offre peuvent exprimer leur intérêt par courriel à l'adresse suivante : supplyguinee@unicef.org avec copie à : lbadaut@unicef.org, kbdiallo@unicef.org, ssoumaoro@unicef.org.

Les documents qui suivent vous permettront de préparer votre proposition :

- Annexe I. Instructions aux Soumissionnaires
- Annexe II. Spécifications techniques
- Annexe III. Structuration des coûts et plan de distribution dans les huit Régions
- Annexe IV. Conditions générales du Contrat

Votre offre devra nous parvenir à l'adresse suivante :

UNICEF
Coléah, Corniche Sud – BP 222, Conakry, Guinée
Attention : Monsieur le Chef des Operations

INVITATION A SOUMISSIONNER LITB – GUIA- 2022 – 9175733 l'achat des tables bancs

«NE PAS OUVRIR AVANT Le Jeudi 21 Juillet 2022 à 12H00 ».

Votre proposition, dans deux enveloppes fermées (1 – Documents Administratifs 2 – Offres financières) le tout dans une enveloppe fermée avec la mention « Numéro de Lot – Reference ITB », est attendue au plus tard le Jeudi 21 Juillet 2022 à 12H00. GMT au bureau Unicef Guinee- Conakry.

CETTE DEMANDE D'INVITATION A ETE :

Préparée par :

Vérifiée par :

Sekou Soumaoro
Supply Assistant
ssoumaoro@unicef.org

Laurent Badaut
Supply specialist
lbadaut@unicef.org



27.06.2022 Sekou - SOUMAORO

27 juin 2022

Annexe I. Instructions aux Soumissionnaires / Critères d'évaluation préliminaire

- **Durée de la validité des offres de prix à compter de la date de soumission : 120 jours ;**
- Une équipe procédera à la visite du site de production des tables bancs
- Les achats seront effectués sur Bon(s) de Commande(s) émis par l'UNICEF
- Fournir les états financiers de 2019, 2020 et de 2021 validés par un commissaire aux comptes.
- Fournir deux attestations de bonne fin d'exécution de marchés /commandes similaires,

NB : Un fournisseur peut soumissionner à un ou plusieurs lots

Les instructions aux soumissionnaires sont des informations préliminaires qui seront examinées et constituent les conditions obligatoires à respecter pour passer à l'évaluation des conditions financières ou analyse des couts.

Instructions des Soumissionnaires	des aux	Informations spécifiques venant compléter ou amender les instructions aux soumissionnaires
Langue de l'offre		Français
Prix de l'offre		Les prix proposés seront des prix DDU, Lieu : CONAKRY – REPUBLIQUE DE GUINEE.
Documents établissant l'éligibilité et les qualifications du soumissionnaire *		<ul style="list-style-type: none"> - Registre de Commerce - Quitus fiscal - Preuve de paiement des cotisations CNSS - Formulaire de profil de l'entreprise - Présentation de l'unité de production (pour les usines) - Présentation de la source d'approvisionnement en matières - Capacité de production / livraison hebdomadaire - Capacité Logistique à livrer les articles dans - Liste des marchés similaires obtenus au cours des 12 derniers mois - Specifications techniques des articles
Validité de l'offre		120 jours
Garantie de l'offre		Exigée.

*** Une équipe procédera à une évaluation de site pour vérifier les informations fournies dans cette rubrique et cette évaluation est une partie intégrante de la préqualification des fournisseurs pour les évaluations financières.**

ANNEXE II : Spécifications Techniques

Les soumissionnaires prendront en compte les informations suivantes pour établir leur offre financière :

I- Mobilier Scolaire (Collège) Table- banc en bois rouge, structure robuste

(Croquis en annexe ou tout autre modèle acceptable par l'Acheteur)

Sièges attenants, deux places avec pupitre (casier) à séparation médiane

Dimensions : (voir croquis en annexe)

Table : Hauteur au sol 750 mm
Longueur 1160 mm
Largeur 380 mm
Epaisseur 250 mm

Banc : Hauteur au sol 420 mm
Longueur 1040 mm
Largeur 260 mm

Pupitre : Largeur 120 mm
Profondeur 240 mm

Dossier banc: Longueur 1040 mm
Largeur 120 mm

-Degré d'humidité du bois : 15% maximum

Niveau	A	B	C	D	D	E	F	G	Long (mm)
College	750	420	88	420	380	260	130	25	1100
Primaries	700	400	87	400	360	260	130	25	1100

SPECIFICATIONS TECHNIQUES POUR LES MOBILIERS DES C E C

1- Chaisette ordinaire en bos : (Petite chaise)

Structure très robuste en bois rouge (lingué ou similaire)

Dimensions (voir croquis en annexe)

Degré d'humidité du bois 15% maximum

Fixation par tenon et mortaise, consolidation par collage et pointe, peint au vernis.

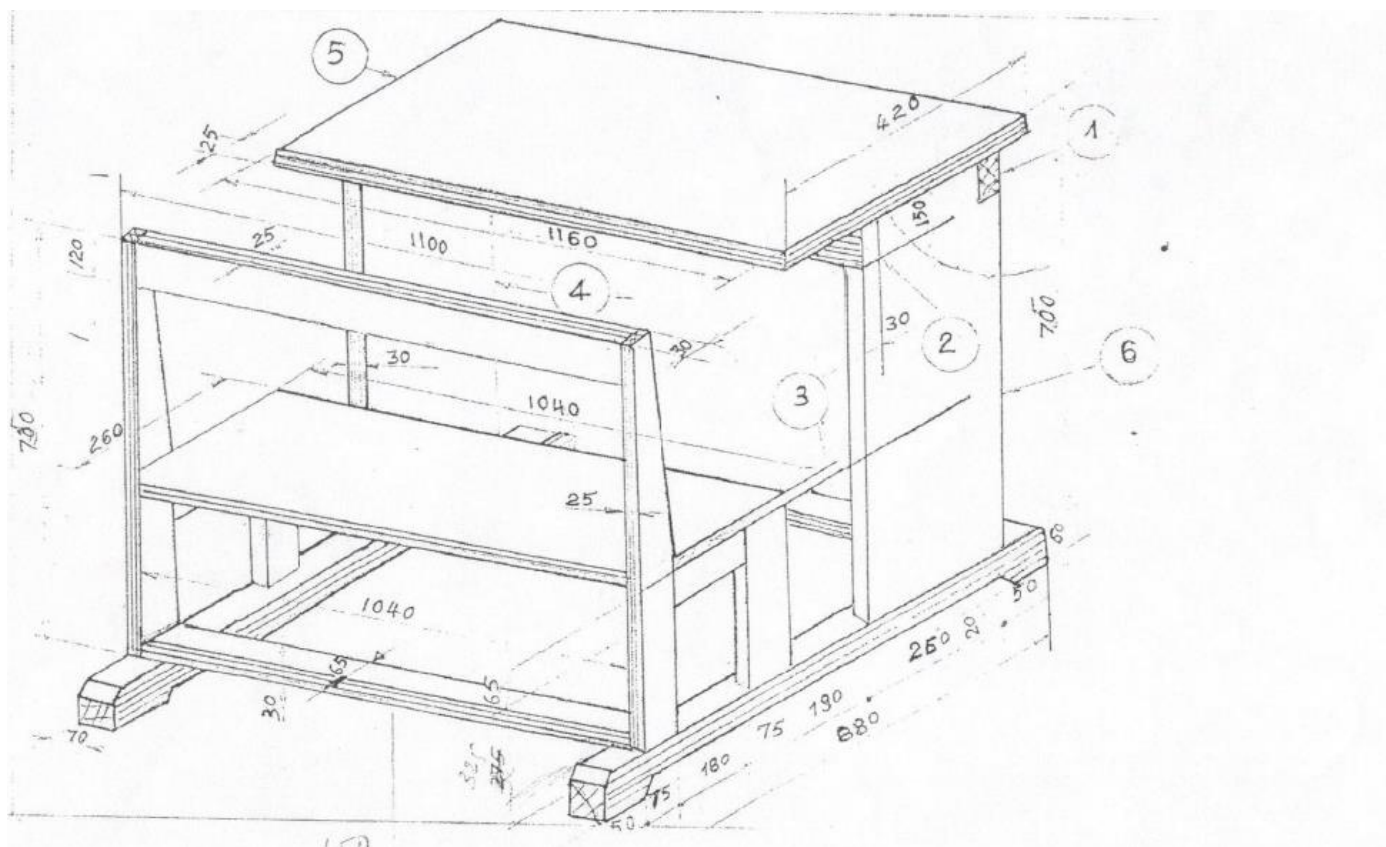
2- _Tablette (Petite table)

En bois rouge avec (si) 6 chaisettes

Dimensions :

800 x 400 mm Hauteur 350m

VOIRE PHOTO EN ANNEXE



Annexe III – Structuration des couts et plan de distribution

					A1	A2	A3	A4	A1+A2+A3+A4
# Reference de Lot	Region	Tables Bancs	Petites Chaises	Tables Rondes	Prix d'achat Tables Bancs	Prix D'achat Petites Chaises	Prix d'achat Tables rondes	Frais de transport dans les écoles Reference plan de distribution	Cout TOTAL par Lot en GNF
Lot 1 #	Boke	470	368	77					
Lot 2 #	Conakry	1,167	0	0					
Lot 3 #	Kankan	2466	160	30					
Lot 4 #	Faranah	434	80	20					
Lot 5 #	Labe	746	140	30					
Lot 6 #	Mamou	713	140	30					
Lot 7 #	Kindia	0	400	58					
Lot 8 #	Nzerekore	0	292	10					
Total		5,996	1580	255					

Les entreprises ont l'obligation de livrer les articles dans les écoles et CEC en fonction du plan de distribution ci-dessous, en conséquence si une entreprise ne propose pas l'option de transport dans les écoles et les CEC peut se voir disqualifier lors de l'attribution des marchés.

1. La livraison se fera en présence des détecteurs des écoles, les APAE (Association des parents et amis de l'écoles) et le représentant de la commune.
2. Une inspection de qualité se fera avant de procéder à toute éventuelle livraison dans les écoles et les CEC
3. Le bon de livraison doit avoir la signature des trois représentants pour le paiement de la facture.

Lot 1

N°	Region	Prefectures	Sous Prefecture	District	Ecoles/ Etablissements	Niveau	Nbre SDC	table ronde	Besoins en Tables- Bancs	
2	Boke	Gaoual	Koumbia	Dara Bowe	C E C	C E C	2	6		
	Boke	Boke	Boke Centre	Boke centre	EP/GOREY	Primaire	6	71		
3	Boke	Boke	Bintimodiya	Lintan	E P LINTAN	Primaire	6		150	
4	BOKE	BOFFA	TOUGNIFILY	diogoya	EP/diogoya	Primaire	6		150	
5	Boke	Boke	Kamsar	Kamsar centre	LYCEE FILIMA	Secondaire	7		170	
6	TOTAL							77		470

Lot 2

N°	Region	Prefectures	Sous Prefecture	District	Ecoles/ Etablissements	Niveau	Nbre SDC	Besoin en Tables- Bancs	
1	Conakry	Ratoma	Ratoma	Hamdallaye	EP/Ratoma Centre	Primaire	6	210	
2	Conakry	Dixinn	Dixinn	Dixinn	EP/ Dixinn Centre 2	Primaire	7	90	
3	Conakry	Dixinn	Dixinn	Cameroun Cite	EP Cameroun Cite	Primaire	6	22	
4	Conakry	Matam	Matam	Matam2	EP/Matam	Primaire	8	125	
5	Conakry	Matoto	Matoto	Yimbaya	Yaguine et Fodé	Collège	6	180	
6	Conakry	Matoto	Matoto	Gbéssia	EP/ Gbéssia cité	Primaire	6	240	
7	Conakry	Ratoma	Ratoma	Bambeto	Kwame NKRUMA	Primaire	6	150	
8	Conakry	Ratoma	Ratoma	Yattaya	EP/FA Yattaya	Primaire	6	150	
9	TOTAL								1,167

Lot 3

N°	Region	Prefectures	Sous Prefecture	District	Ecoles/ Etablissements	Niveau	Nbre SDC	table ronde	Besoin en Tables- Bancs	
1	Kankan	Kankan	SB/Baranama	SB/Baranama	CEC Sb/Baranama	C E C	2	5		
2	Kankan	Kouroussa	Sanguiana	Senkougn	CEC Senkougn	C E C	2	10		
3	Kankan	Mandiana	Faralako	Faralako Centre	CEC Faralako Centre	C E C	2	5		
4	Kankan	Kérouané	Sibiribaro	Sibiribaro	EP/ de Sibiribaro	Primaire	6		30	
5	Kankan	Kouroussa	Banfèlè	Banfèlè-centre	Collège Banfèlè-centre	Collège	4		57	
6	Kankan	Mandiana	Mandiana centre	Mandiana centre	Lycée-Collège Pathé Diallo	Sécondaire	29		246	
7	Kankan	Kankan	Kankan centre	Kankan centre	Dramé Oumar 1	Primaire	15		375	
	Kankan	Kouroussa	Kiniéro	Kiniéro centre	EP/Kiniéro	Primaire	6		79	
8	Kankan	Kankan	Koba	Koba	Koba	Primaire	12		300	
9	Kankan	Kankan	Batè Nafadji	Batè Nafadji	Batè Nafadji	Primaire	12		300	
10	Kankan	Siguiiri	Kintinian centre	intinian centre	Kintinian centre	Secondaire	23		479	
11	Kankan	Siguiiri	Roi Hassan II	Roi Hassan II	Roi Hassan II	Secondaire	23		300	
12	Kankan	Siguiiri	Nanamoudoukoro	anamoudouko	Nanamoudoukoro	Secondaire	15		300	
13	TOTAL							20		2466

Lot 4

N°	Region	Prefectures	Sous Prefecture	District	Ecoles/Etablissements	Niveau	Nbre SDC	table ronde	Besoin en Tables-Bancs
1	Faranah	Dabola	Kankama	Yoffo	CEC Yoffo	C E C	2	10	40
	Faranah	Kissidougou	Fermessadou	Fermessadou	CEC Fermessadou	C E C	2	10	
	Faranah	Kissidougou	Fermessadou	Gbennikoro	EP/ Gbennikoro	Primaire	6		
2	Faranah	Dabola	Banko	Herako	College FA Banko	Secondaire	6		69
3	Faranah	Dinguiraye	Kalinko	Kansatou misside	College Kansatou Misside	Secondaire	5		20
6	Faranah	Kissidougou	MANSONYAH	MANSONYAH	MANSONYAH	Primaire	3		70
7	Faranah	Kissidougou	YARDO	YARDO	YARDO	Primaire	4		100
8	Faranah	Dinguiraye	DAYEBHE (FA)	DAYEBHE (FA)	DAYEBHE (FA)	Primaire	2		35
9	Faranah	Dinguiraye	MATAGANIA (FA)	MATAGANIA (FA)	MATAGANIA (FA)	Primaire	3		50
10	Faranah	Dinguiraye	FARAFET (FA)	FARAFET (FA)	FARAFET (FA)	Primaire	3		50
11	11							20	434

Lot 5

N°	Region	Prefectures	Sous Prefecture	District	Ecoles/Etablissements	Niveau	Nbre SDC	table ronde	Besoin en Tables- Bancs
	LABE	Lelouma	Parawol	Parawol centre	CEC	C E C	2	15	
	LABE	Mali	Balaki	Balaki Centre	CEC	C E C	2	10	
	LABE	Tougué	Fatako	Fatako	CEC	C E C	2	5	
1	LABE	Labé	Labé Centre	Labé Centre	EP/Centre	Primaire	7		175
	LABE	Labé	Labé Centre	Labé Centre	EP/Thindel	Primaire	22		246
6	LABE	Koubia	KOUBIA - CENTRE	KOUBIA - CENTRE	Koubia Centre	Sécondaire	13		325
7	TOTAL							30	746

Lot 6

N°	Region	Prefectures	Sous Prefecture	District	Ecoles/Etablissements	Niveau	Nbre SDC	table ronde	Besoin en Tables- Bancs
1	Mamou	Dalaba	Mitty	Mitty Centre	CEC Mitty Centre	C E C	3	25	
2	Mamou	Mamou	CU	Woure Kaba	Woure Kaba	C E C	2	5	
	Mamou	Pita	CU	LYCEE DIAGA	LYCEE DIAGA	Secondaire	5		100
	Mamou	Mamou	Poredaka	Poredaka Centre	EP/Kholissôkô	Primaire	3		60
	Mamou	Dalaba	CU	College dalaba	College dalaba	Secondaire	15		323
	Mamou	Mamou	CU	TAMBASSA COLLEGE	TAMBASSA COLLEGE	Secondaire	10		230
3	TOTAL							30	713

Lot 7

N°	Region	Prefectures	Sous Prefecture	District	Ecoles/ Etablissements	Niveau	Nbre SDC	table ronde
1	Kindia	Dubreka	Khorira	Khorira	CEC Khorira	C E C	3	10
2	Kindia	Forécariah	Farmoreah	Farmoreah	CEC Pamelap	C E C	3	10
3	Kindia	Kindia	DamakHania	Damakania Centre	CEC Damakania Centre	C E C	2	23
4	Kindia	Téléélé	Sinta	Saré-kaly	C E C	C E C	2	15
5	TOTAL							58

Lot 8

N°	Region	Prefectures	Sous Prefecture	District	Ecoles/ Etablissements	Niveau	Nbre SDC	Table ronde
1	N'Zérékoré	Guéckédou	Ouende Kenema	Koundou-Tho	CEC Koundou-Toh	C E C	2	2
2	N'Zérékoré	Yomou	Diécké	Baala	CEC Baala	C E C	2	2
3	N'Zérékoré	Lola	Lainé	Lainé	CEC Lainé	C E C	2	2
4	N'Zérékoré	Macenta	Bofossou	Bofossou	CEC Bofossou	C E C	2	2
5	N'Zérékoré	N'Zérékouré	Koropara Centre	Koropara	CEC Koropara	C E C	2	2
6	TOTAL							10

Annexe IV- CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE L'UNICEF

1. Confirmation de réception

La signature et la remise de la confirmation de réception d'une copie du Contrat émis par l'UNICEF ou le fait de commencer les travaux définis dans le Contrat constitueront la confirmation d'un arrangement liant l'UNICEF et le prestataire.

2. Date de livraison

La Date de Livraison est celle où la prestation définie par le Contrat est livrée au lieu indiqué dans les termes du Contrat.

3. Modalités de paiement

(a) A moins d'autres conditions stipulées dans le Contrat, le paiement sera effectué par l'UNICEF au plus tard 30 jours après la présentation de la facture du prestataire, après que la prestation ait été validée conforme au Contrat par l'UNICEF.

(b) Le paiement effectué suivant la facture mentionnée ci-dessus reflètera toute ristourne prévue selon les termes de paiement, sous réserve que le paiement soit effectué dans le délai prévu par les termes de paiement définis dans le Contrat.

(c) Les prix indiqués dans le Contrat ne pourront être augmentés à moins d'un accord de l'UNICEF

4. Limites de l'Engagement Financier

Aucune augmentation de l'engagement financier de l'UNICEF ou des coûts de prestation pouvant résulter de changements dans la conception, les modifications ou l'interprétation des termes de référence ne sera autorisée ou payée au prestataire sauf accord de l'autorité contractante au moyen d'un amendement du Contrat avant l'inclusion de ces modifications dans la prestation.

5. Exemption de Taxes

La Section 7 de la Convention sur les Immunités et Privilèges des Nations Unies stipule, inter alia, que l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires, bénéficie de l'exonération de toutes taxes directes et de toutes redevances douanières concernant l'importation et l'exportation d'articles destinés à son usage officiel. Par conséquent, le prestataire autorise l'UNICEF à déduire de sa facture tout montant correspondant aux droits et taxes qui auraient été facturés à l'UNICEF par le prestataire. Le paiement du montant de la facture rectifiée dans ce sens représentera le paiement intégral par l'UNICEF. En cas de refus par une autorité fiscale de reconnaître l'exonération de taxes par les Nations Unies, le prestataire consultera immédiatement l'UNICEF pour décider d'une procédure acceptable pour les deux parties.

Par conséquent, le prestataire autorise l'UNICEF à déduire de la facture tout montant représentant des taxes, droits ou charges fiscales à moins d'une consultation préalable de l'UNICEF avant le paiement de la facture, à moins que l'UNICEF ait spécifiquement autorisé le prestataire à régler ces taxes, droits ou charges contestées. Auquel cas le prestataire soumettra à l'UNICEF la preuve écrite du paiement des taxes, droits ou charges dûment autorisées.

6. Statut Légal

Le prestataire sera considéré comme ayant le statut légal de prestataire indépendant vis-à-vis de l'UNICEF. Le personnel et ses sous contractants ne seront, en aucun cas, considérés comme employés ou agents de l'UNICEF.

Responsabilité du prestataire vis-à-vis de ses employés

Le prestataire assumera la responsabilité de la compétence professionnelle et technique de ses employés et sélectionnera, pour la réalisation de la prestation faisant l'objet du Contrat, des individus de confiance pouvant assurer la bonne exécution du contrat, respecter les coutumes locales et se conformer à un devoir de conduite morale et éthique de haut niveau.

7. Indemnisation

Le prestataire sera tenu, à ses frais, d'indemniser, protéger et défendre l'UNICEF, ses cadres, agents, personnel et employés contre tous procès, plaintes, requêtes ou responsabilités de toute nature, y compris les coûts et dépenses résultant d'actions ou omissions du prestataire, de ses employés ou sous-traitants, dans l'exécution du Contrat. La présente réserve s'étendra, inter alia, à toutes plaintes et responsabilités concernant la compensation des ouvriers, la responsabilité concernant la qualité de la prestation ainsi que toute responsabilité dans l'utilisation d'inventions, de matériels patentés, d'articles brevetés et toute autre propriété intellectuelle par le prestataire, ses employés, responsables, agents, travailleurs ou sous-traitants. Les obligations couvertes par le présent Article ne sont pas annulées à la fin du contrat.

8. Assurances et obligations envers de tierces personnes.

- (a) Le prestataire sera tenu d'assurer et de maintenir une couverture d'assurance contre tous les risques couvrant les biens et équipements destinés à l'exécution de ce Contrat.
- (b) Le prestataire fournira et maintiendra une obligation d'assurance de compensation et de responsabilité envers ses employés pour la couverture de demandes de dommages et intérêts pour décès, blessures corporelles ou dommages de biens, résultant de l'exécution de ce Contrat. Le prestataire justifiera également une assurance en responsabilité envers ses sous-traitants.
- (c) Le prestataire sera également tenu de fournir et de maintenir une assurance en responsabilité d'un montant adéquat pour couvrir les demandes de dommages de la part de tiers pour cause de décès, blessure corporelle ou dommages de biens résultant en relation avec l'exécution de ce Contrat ou en raison d'utilisation de véhicules, bateaux, avions ou tout autre équipement appartenant ou loués par le prestataire ou par ses agents, employés ou sous-traitants chargés d'exécuter des travaux ou services dans le cadre du Contrat.
- (d) A l'exception de l'assurance d'indemnisation des ouvriers, les polices d'assurance sous le présent Article :
 - (i) Incluront l'UNICEF en qualité d'assuré additionnel ;
 - (ii) Stipuleront une clause de renonciation de subrogation des droits du prestataire par l'assuré contre l'UNICEF
 - (iii) Stipuleront un préavis par écrit de trente (30) jours qui devra être appliqué pour toute annulation ou modification de la couverture d'assurance.

10. Les Sources d'instructions

Le prestataire ne recherchera ni n'acceptera, en aucun cas, des instructions émanant d'une autorité autre que l'UNICEF, pour l'exécution de ses engagements contractuels. Le prestataire n'entreprendra aucune action pouvant porter préjudice à l'UNICEF ou aux Nations Unies et accomplira dûment ses engagements dans le meilleur intérêt de l'UNICEF.

Gages, nantissements, privilèges

Le prestataire ne pourra pas et ne permettra à qui que ce soit que des gages, privilèges et/ou nantissements soient placés ou garder dans des dossiers d'organismes publics ou dans un dossier avec l'UNICEF sur les montants dus ou qui seraient dus dans le cadre de ce contrat, ni à la suite toute autres réclamations ou requêtes contre le prestataire.

Propriété des équipements

Les équipements et fournitures fournis par l'UNICEF demeurent propriété de l'UNICEF et seront restitués à l'UNICEF à la fin de ce Contrat ou lorsque leur utilisation n'est plus requise par le prestataire. Ces équipements seront restitués à l'UNICEF dans le même état de leur remise au prestataire, sous réserve des usures normales.

11. Droits, Modèles et autres Droits de Propriété

L'UNICEF détiendra la propriété intellectuelle et autres droits de propriété y compris, sans que cela ne soit limitatif, les patentes, droits de propriété et marques, pour tous les documents et autres matériels directement liés, préparés ou collectés pour et durant l'exécution de ce Contrat. A la demande de l'UNICEF, le prestataire veillera à prendre toutes les actions nécessaires, produire les documents requis et assister d'une manière générale au respect de ces droits de propriété et les remettre à l'UNICEF, en conformité avec les lois en vigueur.

12. Nature confidentielle des documents

(a) tous dessins, cartes, photographies, mosaïques, plans, rapports, recommandations, devis, documents et autres données collectées ou reçus par le prestataire dans le cadre du Contrat resteront propriété de l'UNICEF, considérés confidentiels et remis aux seuls responsables autorisés de l'UNICEF à la fin de la prestation couverte par le Contrat.

(b) Le prestataire pourra communiquer en aucune manière ni à tout moment au gouvernement ou toute autre autorité extérieure à l'UNICEF, des informations qu'il aura recueillies dans le cadre de son association avec l'UNICEF si elles ne sont pas du domaine public, sauf autorisation de l'UNICEF. Le prestataire ne pourra utiliser lesdites informations à son avantage personnel. Ces obligations demeurent valides au-delà de la fin de ce contrat avec l'UNICEF.

15. Force Majeure ; autres modifications dans les conditions

(a) Dans l'éventualité de cas constituant force majeure, de changements ou immédiatement après leur occurrence, le prestataire en informera l'UNICEF d'une manière détaillée et par écrit lorsque ces cas ou changements constituent un obstacle à la bonne exécution des obligations et responsabilités du prestataire dans le cadre du Contrat. Le prestataire informera également l'UNICEF de tous changements dans les conditions ou évènements qui interfèrent ou menacent les opérations du prestataire dans le cadre du Contrat. A réception de l'information sous cet article, UNICEF prendra, à sa seule discrétion, les mesures adéquates ou nécessaires dans ces circonstances, y compris une prolongation raisonnable du délai accordé au prestataire pour la réalisation de ses obligations dans le cadre du Contrat.

(b) Si le prestataire est dans l'incapacité permanente, totale ou partielle d'assumer les obligations et responsabilités stipulées par le Contrat en raison d'une force majeure, l'UNICEF aura le droit de suspendre ou de résilier ce Contrat conformément aux mêmes termes et conditions de l'article 16 « Résiliation », à l'exception d'une période de préavis de sept (7) jours au lieu de trente (30) jours.

(c) Le terme Force Majeure est utilisé dans cet Article pour qualifier les catastrophes naturelles, conflits (déclarés ou non), invasion, révolution, insurrection ou autres actes de nature ou force similaires.

16. Résiliation

A défaut par le prestataire de livrer partie ou totalité des produits dans les délais prescrits dans le Contrat, de non-respect des termes, conditions ou obligations du Contrat, de banqueroute, liquidation ou insolvabilité, ou lorsque le prestataire est assigné à cession à ses créanciers ou dans le cas de nomination d'un administrateur judiciaire pour insolvabilité du prestataire, l'UNICEF peut, sans préjudice de tout autre droit ou action pouvant être appliqués conformément aux termes et conditions, résilier tout ou partie du contrat sous préavis de trente (30) jours.

L'UNICEF se réserve le droit de résilier le contrat sans justification et à tout moment, sous préavis par écrit de trente (30) jours adressé au prestataire, auquel cas UNICEF remboursera au prestataire les coûts d'un montant raisonnable qui auront été engagés par le prestataire jusqu'au moment de réception du préavis de résiliation. En cas de résiliation du contrat, l'UNICEF ne paiera au prestataire que les travaux et services effectués de manière satisfaisante conformément aux termes du Contrat.

A partir de la date du préavis, le prestataire ne pourra plus prétendre à des paiements supplémentaires mais

restera responsable vis à vis de l'UNICEF de toute perte ou dommage raisonnables encourus par l'UNICEF en raison de la défaillance. Le prestataire ne sera pas tenu responsable de toute perte ou dommage encourus dans le cadre du Contrat si la défaillance dans l'exécution du Contrat est causée par un cas de force majeure. A la résiliation du contrat, l'UNICEF peut demander au prestataire de livrer les tâches qui auraient été complétées, validées mais non livrées jusqu' à la date de notification, ainsi que tous matériels ou procédé d'opération spécifiquement relié à ce Contrat. Sous réserve de déductions réclamées par l'UNICEF en relation avec le contrat ou sa résiliation, l'UNICEF paiera la valeur des prestations qui auront été effectuées de manière satisfaisante. Les procédures d'arbitrage énoncées dans l'article 22 "règlement de litiges" n'ont pas valeur de résiliation du Contrat.

17. Sous-traitance

Tout appel aux services de sous-traitants par le prestataire devra faire l'objet d'une revue et autorisation préalables de l'UNICEF. Cette autorisation ne relèvera pas le prestataire de ses obligations dans le cadre de ce Contrat. Les termes de toute sous-traitance devront être en relation et en conformité avec les provisions du Contrat.

18. Cession et insolvabilité

Sauf autorisation écrite de l'UNICEF, le prestataire ne pourra céder, transférer, gager ou effectuer d'autres actions de cession de tout ou partie des droits et obligations du prestataire dans le cadre du Contrat. En cas d'insolvabilité ou de modification de l'autorité du prestataire pour cause d'insolvabilité, l'UNICEF peut, sans préjudice d'autres droits ou actions, résilier le Contrat par notification écrite.

19. Utilisation des dénominations et emblèmes NATIONS UNIES et UNICEF :

Le prestataire n'est pas autorisé, en aucune manière, à utiliser la dénomination, l'emblème ou le cachet officiels des Nations Unies ou de l'UNICEF, ni toute abréviation de dénominations.

20. Implication de membres du personnel

Le prestataire se porte garant qu'aucun membre du personnel de l'UNICEF ou des Nations Unies n'aura reçu ou recevra du prestataire des avantages directs ou indirects en relation avec ce Contrat. Le prestataire admet que la violation de cette disposition constitue une violation d'un terme majeur du Contrat.

Interdiction de publicité

Sauf autorisation spécifique de l'UNICEF, le prestataire ne pourra utiliser le nom de l'UNICEF aux fins de publicité ni divulguer la fourniture de biens ou services à l'UNICEF sans autorisation expresse de celle-ci.

21. Règlement de litiges Règlement à l'amiable

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent, controverse ou réclamation concernant ce Contrat ou toute violation, résiliation ou invalidité de celui-ci. Le règlement à l'amiable, en conciliation entre les deux parties, s'appliquera suivant les règles de conciliation de l'UNCITRAL ou par toute autre procédure convenue entre les deux parties. Arbitrage

A moins d'un règlement à l'amiable, conformément à l'article ci-dessus dans un délai de soixante (60) jours après la réception par l'une ou l'autre des parties d'une demande de règlement à l'amiable, tout litige, controverse ou réclamation survenant dans le cadre du Contrat, entre les deux parties, concernant la violation, la résiliation ou l'invalidité du Contrat, seront soumis à arbitrage selon les règles d'arbitrage de la CNUDCI. La décision d'attribution de dommages ne relève pas du tribunal d'arbitrage. De même, la décision de paiement d'intérêts excédant six pour cent (6%) ne relève pas du tribunal d'arbitrage, qui se limitera ainsi au plus simple. Les parties seront liées par la décision d'arbitrage qui sera considérée comme l'adjudication définitive de la controverse, réclamation ou litige concernés.

23. Immunités et privilèges

Les immunités et privilèges des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires, ne pourront être révoqués.

24. Travail des Enfants

L'UNICEF souscrit entièrement à la Convention sur les Droits des Enfants et attire l'attention de tous les fournisseurs potentiels sur l'Article 323 de la Convention qui exige inter alia la protection des enfants contre tout travail présentant des risques ou ayant une implication sur leur éducation ou pouvant être dangereux pour leur santé ou leur développement physique, mental, spirituel ou social.

25. Mines anti-personnel

L'UNICEF soutient l'interdiction internationale de production de mines anti-personnel. Des milliers de personnes, en majorité des femmes et des enfants, ont été tués ou blessés par des mines anti-personnel. Les mines anti-personnel représentent un sérieux obstacle au retour des personnes déplacées de leurs lieux de résidence en raison de conflits autour de leurs villages et foyers. L'UNICEF a par conséquent, décidé de ne pas se procurer des produits auprès d'entreprises qui commercialisent ou fabriquent des mines anti-personnel ou leurs composantes.

26. Autorisation de modification

Aucune modification ni changement du Contrat, aucune annulation de ses termes ni relation contractuelle additionnelle d'aucune sorte seront valables ni applicables contre l'UNICEF à moins qu'elles ne soient validées par un amendement du Contrat, signé et autorisé par l'autorité officielle de l'UNICEF.

27. Remplacement de personnel

L'UNICEF se réserve le droit de demander le remplacement d'employés du prestataire en raison de performances jugées insatisfaisantes. Après une notification par écrit, le prestataire présentera à l'étude et accord de l'UNICEF le CV des candidats appropriés dans les trois (3) jours. Le prestataire devra remplacer le personnel non satisfaisant dans un délai de sept (7) jours après la sélection par l'UNICEF.

Dans l'indisponibilité, pour quelque raison, d'un ou de plusieurs membres du personnel clés du personnel pour les prestations comprises dans le Contrat, le prestataire (i) en informera l'UNICEF au moins quatorze (14) jours à l'avance et (ii) obtiendra l'accord de l'autorité chargée du projet avant d'effectuer le remplacement du personnel clé. Le personnel clé consiste en :

- (a) Personnel identifié comme des personnes clés dans la proposition (au moins partenaires, directeurs, auditeurs senior), ceux qui seront responsabilisés pour une bonne exécution du contrat.
- (b) Personnel dont les CV auront été soumis avec la proposition et,
- (c) Individus qualifiés de personnel clé dans le Contrat

Dans sa notification au responsable du projet, le prestataire fournira des explications sur les circonstances qui justifient les remplacements proposés et soumettra, avec le plus de détails possibles, les justificatifs et qualifications du personnel de remplacement pour permettre une évaluation de l'impact sur l'engagement. L'accord de l'UNICEF pour le personnel de remplacement ne libère par le prestataire de ses responsabilités dans ses engagements dans le cadre du Contrat.

Merci de signer et de cacheter avec la mention "lu et approuvé"

Nom du Représentant de l'Entreprise

Date

Nom de l'Entreprise